



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-191

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCS 33

33-2020-11-30-001 - Arrêté portant agrément de l'association « Institut Régional des Sourds et des Aveugles» (IRSA) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 3

DDPP

33-2020-11-24-005 - Arrêté préfectoral N°DDPP/SPA/2020-600 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021 dans le département de la Gironde. (9 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-008 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot ED 1.2 de la ZAC Garonne Eiffel commune de Bordeaux (5 pages) Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2020-11-27-006 - DINA-decision 2020-02-delegation signature_droit de transaction_1er dec 2020 (1 page) Page 22

33-2020-11-27-005 - DINA-decision du 27-11-2020-delegation signature_representation en justice (2 pages) Page 24

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-12-01-002 - Département : Gironde Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021 (2 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-001 - 01122020 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté du 12 novembre 2020 portant approbation du PPI de l'usine YARA France d'Ambès (2 pages) Page 30

33-2020-11-27-007 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - 20-33-0238 - PF Musulmanes El Firdaws - Mérignac (2 pages) Page 33

DDCS 33

33-2020-11-30-001

Arrêté portant agrément de l'association « Institut Régional des Sourds et des Aveugles» (IRSA) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées

L'association IRSA, dont le siège social se situe 156 Boulevard du Président Wilson 33 000 Bordeaux, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;



Arrêté

Portant agrément de l'association « Institut Régional des Sourds et des Aveugles» (IRSA) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales – à Mme Danielle DUFORG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association, déclaré complet le 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association IRSA à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association IRSA, dont le siège social se situe 156 Boulevard du Président Wilson 33 000 Bordeaux, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ **la location :**

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4

L'association IRSA devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale déléguée


Danielle DUFORG

DRDJSCS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DDPP

33-2020-11-24-005

Arrêté préfectoral N°DDPP/SPA/2020-600 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021 dans le département de la Gironde.



Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-600

**relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021
dans le département de la Gironde**

Préfète de la Gironde

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région nouvelle-aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la gironde,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) modifié
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-654 26/10/2020 prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2020-2021
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26/10/2020 relative aux prophylaxies bovines et à la publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose.
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-654 du 26/10/2020 relative à la prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2020-2021

CONSIDÉRANT la découverte de 6 nouveaux foyers de tuberculose bovine en élevage pendant la campagne de prophylaxie 2019-2020;

CONSIDÉRANT la découverte un résultat positif à la tuberculose bovine sur un blaireau, ramassé suite à une collision avec un véhicule, sur la commune de LAGORCE

CONSIDÉRANT que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune soumise à prophylaxie renforcée présentent un risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées (brucellose, leucose, tuberculose bovines) débute le 3 novembre 2020 et se termine le 31 mai 2021.

Article 2 : vétérinaires

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir cette mission doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : détenteurs des animaux

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2020-2021 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 4 : contrôles introduction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans les tableaux suivants.

Concernant la Tuberculose, la Brucellose et la Leucose : Période de réalisation : 30 jours précédant ou 30 jours suivant (sous réserve d'isoler l'animal dans l'attente du résultat) l'entrée dans l'exploitation de destination.

	Cas général		Dans les exploitations classées à risque notamment anciens foyers et lien épidémiologique voisinage		Dans les exploitations ayant un taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
Brucellose (animaux > 24 mois)	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis
Tuberculose	Test non requis	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours et pour les animaux > 6 semaines	Test requis si bovin > 12 mois destiné à l'élevage et si dernière IDC sur l'animal date de plus de 4 mois	Test non requis	Test non requis
Leucose	Test non requis	Test non requis	Test non requis	Test non requis	Test non requis	Test non requis

Concernant le dépistage à l'introduction de l'IBR : les dispositions réglementaires sont précisées dans l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Statut du cheptel vendeur	Dans les 15 jours avant départ de l'animal	Dans les 15 à 30 jours après livraison de l'animal
Cheptel reconnu indemne (au sens de l'Arrêté ministériel du 31/05/2016)	Test non requis	Test requis
Cheptel non reconnu indemne (au sens de l'Arrêté ministériel du 31/05/2016)	Test requis	Test requis

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Concernant l'IBR, une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemnes » au sens de l'arrêté ministériel du 31/05/16 et transférés en cheptel « indemne » sous condition d'un transport direct et maîtrisé (sans rupture de charge, sans mélange d'animaux de statut différent).

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 5 : tuberculose bovine

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié et à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisés, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont mises en place dans une zone appelée zone de prophylaxie renforcée et définie par les communes listées en Annexe 1 et 2, lorsqu'un cas de tuberculose bovine a été détecté au sein d'un élevage bovin ou au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux).

Dans cette zone de prophylaxie renforcée le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Pour les cheptels classés à risque, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le dépistage s'effectue par intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois, sauf prescription spécifique.

Sont notamment classés à risque :

- les élevages délivrant du lait cru ou des produits à base de lait cru directement au consommateur et les élevages pour lesquels une surveillance par intradermotuberculination simple a été prescrite dans l'arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance.
- Les élevages dont une partie au moins des bovins est hébergée et /ou pâture dans la zone de prophylaxie renforcée, sauf cas particulier.

Pour les élevages concernés par ces IDC, dans le cas où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 6 : brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Gironde. Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 7 : leucose bovine

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires pour la campagne 2020-2021 dans l'ensemble des cheptels bovins situés dans les communes figurant à l'Annexe 3 du présent arrêté, le rythme de dépistage porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Les opérations de dépistage de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Gironde sur tous les bovins de 24 mois et plus, de statut inconnu ou négatif.

Dans les cheptels où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois, la classe d'âge peut encore être abaissée jusqu'à l'obtention d'au moins un prélèvement.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de l'IBR n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La maîtrise d'œuvre de la prophylaxie IBR est assurée par La section Gironde de l'OVS sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 9 : hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la section Gironde de l'OVS sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

Les prélèvements doivent être réalisés :

- entre le 01/12 et le 31/03 pour le sang
- entre le 01/01 et le 31 mars pour le lait.

Article 10 : Diarrhée Virale Bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de la diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Les animaux sont contrôlés :

- par analyses sérologiques (annuellement sur mélange de sérums ou semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau) ;
- et, si nécessaire, par un dépistage virologique sur les animaux de plus de 24 mois.

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de la BVD. La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière de BVD peut être couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique et l'IBR. La fréquence de cette visite est annuelle.

Article 11 : mesures exceptionnelles

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

Article 12 : tarifs de prophylaxie

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

Article 13 : abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2019-539 modifié du 07 novembre 2019 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2019-2020 dans le département de la Gironde.

Article 14 : diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV 2020

La préfète,

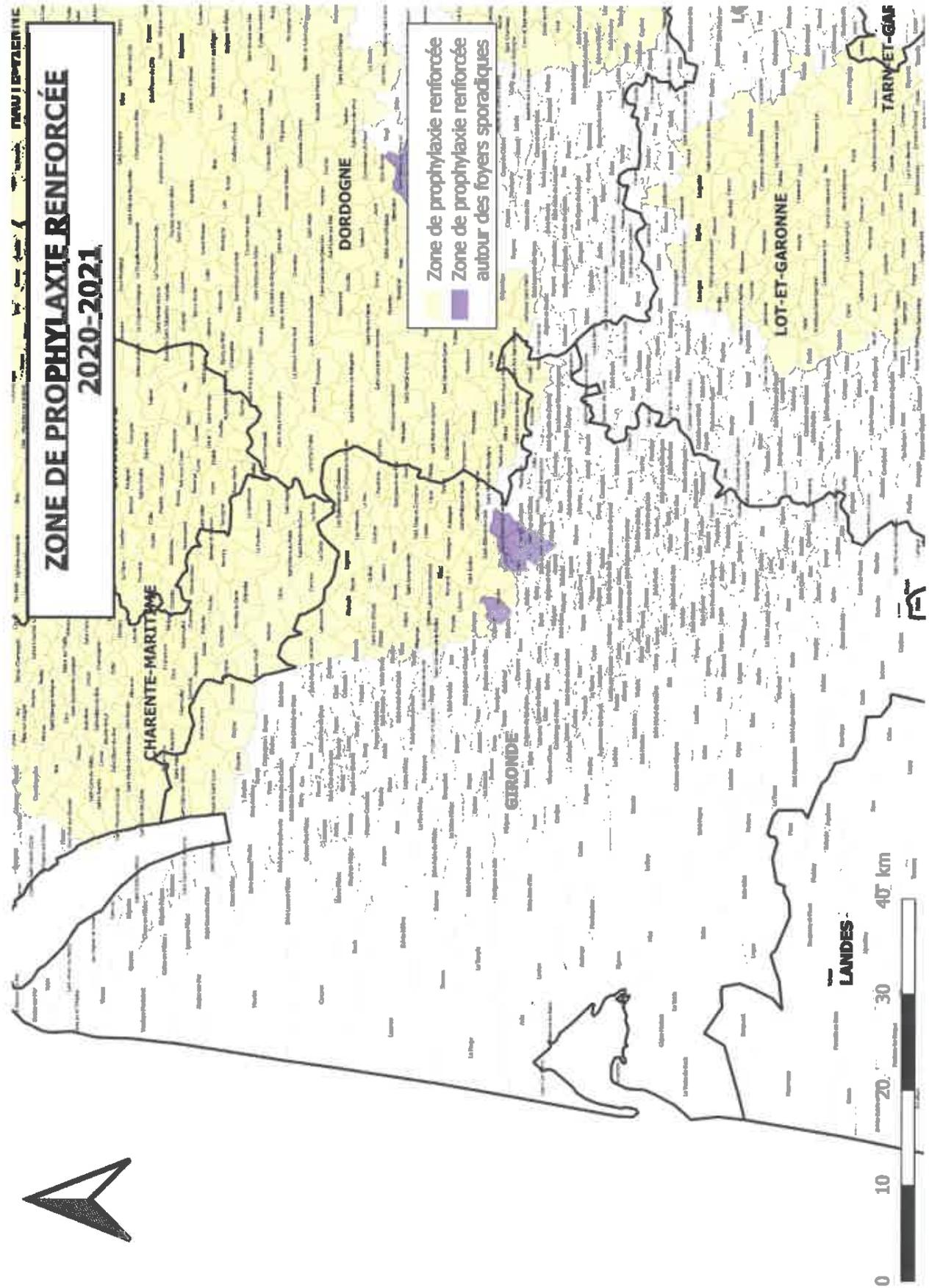
Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de prophylaxie renforcée dans lesquelles une intervention d'intradermotuberculation annuelle est à réaliser.

Zonage	Communes	
<p>ZONE DE PRO-PHYLAXIE REN-FORCEE AU-TOUR FOYER ISOLE</p>	<p>CABARA CIVRAC SUR DORDOGNE GENISSAC SAINTE FLORENCE SAINT JEAN DE BLAIGNAC SAINT MAGNE DE CASTILLON SAINT PEY D ARMENS SAINTE TERRE SAINT VINCENT DE PERTIGNAS VIGNONET</p>	
<p>ZONE DE PRO-PHYLAXIE REN-FORCEE</p>	<p>ABZAC ARTIGUES DE LUSSAC ARVEYRES BAYAS BILLAUX BONZAC BRAUD ET SAINT LOUIS CAMPS SUR L ISLE CHAMADELLE COUTRAS DONNEZAC EGLISOTTES ET CHALAURES ETAULIERS EYNESSE FIEU FRANCS FRONSAC GALGON GARDEGAN ET TOURTIRAC GOURS GUITRES LAGORCE LANANDE DE POMEROL LAPOUYADE LARUSCADE LIBOURNE LUSSAC MARANSIN MARCENAI MONTAGNE MOULON NEAC PEINTURES PERISSAC PETIT PALAIS ET CORNEMPS PINEUILH PLEINE SELVE POMEROL PORCHERES PUISSEGUIN PUYNORMAND REIGNAC RIVIERE SABLONS SAILLANS SAINT AIGNAN</p>	<p>SAINT ANDRE ET APPELLES SAINT ANTOINE SUR L ISLE SAINT AUBIN DE BLAYE SAINT AVIT SAINT NAZAIRE VAL DE LIVEENNE SAINT CHRISTOPHE DES BARDES SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE SAINT CIBARD SAINT CIERS D ABZAC SAINT CIERS SUR GIRONDE SAINT DENIS DE PILE SAINT EMILION SAINT ETIENNE DE LISSE SAINTE FOY LA GRANDE SAINT GENES DE CASTILLON SAINT GENES DE FRONSAC SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE SAINT HIPPOLYTE SAINT LAURENT DES COMBES SAINT MARTIN DE LAYE SAINT MARTIN DU BOIS SAINT MEDARD DE GUIZIERES SAINT MICHEL DE FRONSAC SAINT PALAIS SAINT PHILIPPE D AIGUILLE SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND SAINT SEURIN SUR L ISLE SAINT SULPICE DE FALEYRENS SALLES DE CASTILLON SAVIGNAC DE L ISLE TAYAC TIZAC DE LAPOUYADE VERAC VILLEGOUGE</p>

ANNEXE 2 : cartographie des communes en zone de prophylaxie renforcée.



Annexe 3 : liste des communes soumises à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

CANTON	COMMUNES
AUROS	AILLAS, AUROS, BARIÉ, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BOUQUEYRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARAN, SAVIGNAC, SIGALENS
BLAYE	BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT ANDRONY, SAINT GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
CAPTIEUX	CAPTIEUX, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LARTIGUE, SAINT- MICHEL-DE-CASTELNAU
CASTELNAU DE MEDOC	ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BRACH, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT MEDOC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MDEOC, LE PORGE, SAINTE HÉLENE, SALAUNES, SAUMOS, SOUSSANS, LE TEMPLE
COUSTRAS	ABZAC, CAMPS SUR L'ISLE, CHAMADELLE, COUSTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURE, FIEU, LES PEINTURES, PORCHERES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIÈRES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
MÉRIGNAC	MÉRIGNAC, MARTIGNAS-SUR-JALLES, SAINT-JEAN-D'ILLAC
PAUILLAC	CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-DE-BEYCHEVELLE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL
PELLEGRUE	AURIOLLES, CAUMONT, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-ANTOINE DU-QUEYRET, SAINT-FERME, SOUSSAC
PESSAC	PESSAC
SAINTE LAURENTE MEDOC	CARCANS, HOURTIN, SAINT-LAURENT-MEDOC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-008

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot ED 1.2 de la ZAC Garonne Eiffel commune de Bordeaux

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot ED 1.2 de la ZAC
Garonne Eiffel commune de Bordeaux*

Arrêté du **27 NOV. 2020**
**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant approbation de cahier des
charges de cession de terrain du lot ED 1.2 dans la zone d'aménagement concerté
« Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot ED 1.2 situé dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » à Bordeaux, sur une parcelle à détacher des parcelles cadastrées BN 12, BO 45 et BO 84 et autorisant une surface de plancher de 8 353,20 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 23 novembre 2020 d'approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface de plancher autorisée au titre du lot ED 1.2 est désormais de 8 481,92 m² ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Garonne Eiffel » ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

27 NOV. 2020



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC GARONNE
EIFFEL**

Lot : ED1.2

**Acquéreur : SCCV BORDEAUX TREGY PLAZA
(anciennement INTERCONSTRUCTION OUEST)**

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC GARONNE EIFFEL - LOT ED 1.2
APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE LE 23 AOUT 2018.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme, du C.C.C.T Lot ED 1.2 et de son avenant n°1 approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Gironde des 23 Août 2018 et 10 Octobre 2018, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 3 : Objet de la cession

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	18	Rue Henri Dunant	00ha 15a 73ca
BN	19	Rue Henri Dunant	00ha 35a 07ca
BO	188	25 impasse de Lestonnat	00ha 02a 25ca
BO	192	25 impasse de Lestonnat	00ha 00a 36ca
BO	135	Boulevard Joliot Curie	00ha 02a 45ca
Ensemble			00ha 55a 86ca

Observations étant ici faite que les parcelles ci-avant proviennent de parcelles de plus grande importance divisées comme suit :

Parcelle mère	Modification cadastrale	Parcelle fille
BN 12	Document modificatif du parcellaire cadastrale n°6932W publié au service de publicité foncière de Bordeaux 3 ^{ème} bureau le 17 mai 2019, volume 2019P numéro 8888	BN 16 – 17 – 18 19 – 20 – 21 – 22 23 – 24 – 25 - 26 27 – 28 – 29 – 30 31 – 32 - 33
BO 84	Document modificatif du parcellaire cadastral n°6936D publié au service de la publicité foncière de Bordeaux 3 ^{ème} bureau le 17 mai 2019, volume 2019P numéro 8891	BO 185 – 186 187 – 188 – 189 190 – 191 - 192
BO 45	Document modificatif du parcellaire cadastral n°6806J en cours de publication au service de la publicité foncière de Bordeaux 3 ^{ème} bureau.	BO 133 – 134 135 - 136

La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **8 481,92 m² (hors surface aménagée pour stationnement places de parkings)**

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements, d'activités hôtelières à vocation sociale et d'un parking propre aux besoins réglementaires du programme de construction de **69 places**, est répartie comme suit :

- logements en accession libre : 3 370,90 m² SDP
- logements en habitat participatif à prix maîtrisés : 843,32 m² SDP
- Résidence Hôtelière à Vocation Sociale : 4 092,00 m² SDP
- restaurant : 175,70 m²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC GARONNE EIFFEL. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot ED 1.2 et de son avenant n°1 approuvés respectivement les 23 Aout 2018 et 10 Octobre 2018 par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

27 NOV. 2020

A Bordeaux, le.....

Madame la Préfète de la Gironde,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2020-11-27-006

DINA-decision 2020-02-delegation signature_droit de
transaction_1er dec 2020

Bordeaux, le 27/11/2020

Décision n° 2020-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

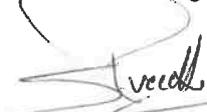
Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Jean-Noel NAVARRO, par interim - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur-interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2020-11-27-005

DINA-decision du 27-11-2020-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 27/11/2020

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2020 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
NAVARRO Jean-Noel	DSD1	à compter du 1er décembre 2020
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-12-01-002

Département : Gironde

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Gironde

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 33-2019-183 en date du 29/11/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Gironde

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	42.1	57.2	72.2	103.5	110.9	111.3
ATE2	44.1	55.6	69.4	79.0	99.4	135.5
ATE3	32.8	32.8	44.3	44.3	44.3	44.3
BUR1	110.6	135.2	149.7	157.9	174.1	175.1
BUR2	116.3	142.1	152.3	165.0	192.1	195.6
BUR3	93.4	130.4	163.1	163.8	184.4	182.5
CLI1	56.3	56.3	194.1	196.0	191.3	195.5
CLI2	80.6	106.0	114.8	157.5	155.7	269.6
CLI3	85.4	98.0	174.0	171.5	172.0	237.0
CLI4	53.5	53.5	53.5	114.4	114.4	114.4
DEP1	23.8	23.4	29.3	29.2	33.0	33.0
DEP2	45.8	56.1	63.1	85.7	107.3	166.6
DEP3	9.6	12.7	31.8	38.9	38.9	38.9
DEP4	29.4	60.5	61.8	83.3	82.7	83.0
DEP5	25.1	59.7	64.5	64.5	64.5	64.5
ENS1	38.0	59.9	59.9	59.9	59.9	59.9
ENS2	32.9	115.5	113.8	119.0	153.4	156.5
HOT1	83.7	97.4	101.4	101.4	101.4	297.4
HOT2	55.3	66.4	102.0	101.4	100.3	102.4
HOT3	55.3	66.1	86.1	86.1	86.0	86.1
HOT4	49.7	70.0	69.4	70.0	69.4	70.0
HOT5	32.8	89.2	140.8	212.6	214.6	252.7
IND1	46.5	46.4	58.7	58.6	94.7	94.7
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	80.8	114.7	147.7	188.0	239.5	365.3
MAG2	77.2	99.1	144.8	152.3	161.5	235.3
MAG3	141.7	252.7	281.2	502.1	639.5	1002
MAG4	50.7	72.6	90.2	121.1	134.5	288.5
MAG5	43.3	89.9	89.5	98.9	93.0	208.4
MAG6	73.0	74.4	77.4	109.8	115.1	114.0
MAG7	125.7	126.2	125.7	126.2	126.0	258.3
SPE1	42.8	42.8	63.9	78.2	103.2	103.2
SPE2	55.3	55.7	64.4	65.2	103.4	103.4
SPE3	50.1	72.5	72.1	74.8	101.7	101.7
SPE4	2.0	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.9	1.9	1.9	1.9	4.0	4.0
SPE6	73.4	74.4	118.3	147.7	189.9	189.9
SPE7	31.0	63.3	63.3	63.3	87.5	148.9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-001

01122020 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté du 12
novembre 2020 portant approbation du PPI de l'usine

YARA France d'Ambès

*01122020 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté du 12 novembre 2020 portant approbation du
PPI de l'usine YARA France d'Ambès*



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Cabinet de la Préfète
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté rectificatif de l'arrêté du 12 novembre 2020
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
de l'usine YARA France d'Ambès**

La préfète de la Gironde,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R. 741-18 à R. 741-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-32 à L. 515-42 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application, de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- VU le décret n°2015-1652 du 14 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU le rapport du directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 novembre 2019 portant sur l'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'usine YARA d'Ambès ;
- Considérant** l'avis de la DREAL en date du 20 novembre 2020 signifiant une erreur matérielle dans la proposition de regroupements de scénario transmis par l'Inspection des Installations Classées portant respectivement les SELS et SEL du scénario E de 2070 à 2620 m et de 2200 à 3235 m ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

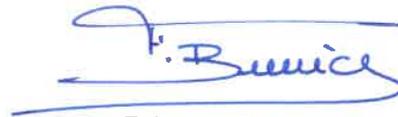
Article 1 : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'usine YARA France d'Ambès annexé à l'arrêté du 12 novembre 2020 est rectifié comme suit :

- la proposition de regroupements de scénario transmis par l'Inspection des Installations Classées porte les seuils des effets létaux significatifs (SELS) du scénario E de 2070 à 2620 m;
- et les seuils des effets létaux (SEL) de 2200 à 3235 m ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur de l'établissement YARA d'AMBÈS, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, 01 DEC. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-007

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
20-33-0238 - PF Musulmanes El Firdaws - Mérignac



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS dénommée "POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL FIRDAWS"
et située à Mérignac (33700)**

- n° 20-33-0238 -

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 31 août 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sas dénommée "POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL FIRDAWS" exploitée à Bruges (33) ;
- VU** les statuts mis à jour le 1^{er} octobre 2020 et l'extrait Kbis modifié le 19 octobre 2020 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 26 octobre 2020, par laquelle Monsieur Tarek BOUZERIA sollicite le changement d'adresse de son établissement. L'entreprise Sas "POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL FIRDAWS" est désormais située 8, rue Pierre Georges Latecoere à Mérignac (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sas "POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL FIRDAWS" est modifié ainsi qu'il suit :

"... exploitée 8, rue Pierre Georges Latecoere à Mérignac (33)"

Le reste de l'article est sans changement

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **20-33-0238** et reste valable jusqu'au :
31 août 2025

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 août 2020 restent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Mérignac (33).

Bordeaux, le **27 NOV. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur du Grand Yenneté et
de la Santé**



Thierry JAY